

Frais de déplacement - Bâtiment

Les petits déplacements donnés aux intérimaires mis à disposition dans des entreprises utilisatrices dépendant de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment (IDCC 1597) présentent les caractéristiques suivantes :

1. Objet

Le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail. Il comporte 3 indemnités professionnelles :

- L'indemnité de repas
- L'indemnité de frais de transport
- L'indemnité de trajet

Ces indemnités sont journalières et forfaitaires.

2. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des indemnités de petit déplacement, les ouvriers non sédentaires du bâtiment pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant la journée de travail et pour en revenir, à la fin de la journée de travail.

3. Modalités de calcul

Il est institué un système de zones circulaires concentriques dont les circonférences sont distantes entre elles de 10 km mesurés à vol d'oiseau. Il y a cinq zones concentriques dont le centre est le point de départ des petits déplacements, à savoir le siège social de l'entreprise de bâtiment ou son agence régionale.

En matière d'indemnisation des intérimaires, le centre est le domicile de l'intérimaire et non le siège social de l'entreprise utilisatrice.

A chaque zone concentrique correspond une valeur de l'indemnité de frais de transport et une valeur de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour toutes les zones concentriques.

Les montants des indemnités de petits déplacements auxquels l'ouvrier bénéficiaire a droit sont ceux de la zone dans laquelle se situe le chantier sur lequel il travaille. Au cas où une ou plusieurs circonférences passent à l'intérieur du chantier, la zone prise en considération est celle où se situe le lieu de travail de l'ouvrier ou celle qui lui est la plus favorable pour le cas où il travaille sur deux zones.

4. L'indemnité de frais de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Frais de déplacement - Bâtiment

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Cette indemnité n'est pas soumise au paiement des cotisations sociales dans la limite du barème ACOSS des petits déplacements.

5. L'indemnité de trajet

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, **la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir**. Elle n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Cette indemnité est soumise au paiement des cotisations sociales et entre dans la base de calcul de l'IFM et de l'ICCP

6. L'indemnité de repas

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier. Cette indemnité n'est pas due par l'employeur lorsque :

- L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle
- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas
- Un repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas

Cette indemnité n'est pas soumise au paiement des cotisations sociales dans la limite du barème ACOSS des frais de repas.

